

# Application du Code d'honneur

**Code d'honneur, dernièrement modifié par l'Assemblée Générale des Membres du 28 mars 2013 conformément aux articles 11 et 19 des Statuts, annoté à l'aide de décisions du Comité de Surveillance.**

## Généralités

### *(Intervention d'office)*

CdS 18-11-2013: Si la plainte vise un cabinet, mais qu'il ressort clairement de la plainte que les objections formulées concernent un ou plusieurs agissements d'un membre de la BMM employé par ce cabinet, le CdS pourra statuer sur la plainte contre le membre, sur base de la compétence qui lui est attribuée de poursuivre d'office un comportement et d'en juger. La Plaignante n'a pas suffisamment étayé une partie de la plainte, de sorte que cette partie ne peut pas suffisamment mener à une condamnation. Pour autant que la Plaignante ait eu comme objectif que le Comité commence lui-même une investigation, il doit être remarqué que les moyens invoqués par la Plaignante pour fonder une investigation étaient trop faibles.

### *(Décision par défaut)*

CdS 10-12-2005 : Le Défendeur n'a pas réagi à l'invitation du Président à soit présenter sa défense par écrit, soit communiquer qu'il préfère une procédure orale avec mention des jours d'empêchement. Par conséquent, le Comité traitera la plainte par défaut et jugera sur base des faits tels que mentionnés par la Plaignante.

### *(Plainte introduite par le mandataire)*

CdS 4-11-2015 : Il n'est pas requis que le Plaignant dépose lui-même une plainte ; celle-ci peut également être déposée par un mandataire à condition que ce dernier mentionne clairement au nom de qui la plainte est introduite.

### *(Langue de la plainte)*

CdS 4-11-2015 : Le Plaignant peut déposer une plainte dans sa propre langue. S'il ne s'agit pas d'une langue courante au Benelux, telle que le néerlandais, le français, l'allemand ou l'anglais, le président demandera, après concertation avec le Défendeur, que le Plaignant fournisse une traduction en néerlandais ou en français.

### *(Gravité du comportement reproché)*

CdS 19-4-2012 : Il est à remarquer que la Plaignante ne s'est, jusque peu avant la résiliation du contrat avec la Défenderesse, jamais plainte auprès de la Défenderesse de certains agissements, qui ont maintenant été soumis à l'examen du Comité. La Défenderesse a dûment démontré qu'elle avait encore été félicitée et remerciée pour ses services en juin 2009. Dans sa réaction, la Plaignante n'a pas établi qu'elle avait (également) antérieurement estimé que ces comportements étaient inacceptables et qu'elle avait interpellé la Défenderesse à ce propos. Il semble dès lors plausible que la Plaignante invoque les faits bien antérieurs à juin 2009 *pour les besoins de la cause* et qu'elle ne les avait précédemment pas considérés comme graves ou répréhensibles, au moins qu'elle n'a pas trouvé nécessaire de s'en plaindre. Le Comité se limitera par conséquent, pour ce qui concerne les faits antérieurs à juin 2009, aux faits graves qu'elle aurait le cas échéant officiellement examinés si elle en avait été avisée, et dont la Défenderesse aurait dû réaliser, même sans qu'ils fassent l'objet d'une plainte, qu'ils constituent une violation grave du Code d'honneur.

CdS 18-11-2013 : Le Défendeur n'a pas reconnu dans sa défense l'illégitimité de son comportement. Ceci indique qu'il ne reconnaît pas ou pas suffisamment la gravité de son erreur. Le Comité ne peut par conséquent pas se limiter à déclarer la plainte fondée et il doit imposer une sanction. Toutes les circonstances prises en compte, la sanction d'une réprimande est suffisante pour faire justice à la Plaignante et assurer la confiance dans la BMM.

CdS 18-11-2013 : Le Code d'honneur ne contient pas une disposition qui dit qu'un membre ne peut pas commettre une faute professionnelle. La question si un membre qui commet une faute professionnelle enfreint le Code d'honneur est par conséquent justifiée. La seule règle d'honneur qui permet une vérification en l'espèce est celle de l'article 4. Elle concerne l'exercice consciencieux (et efficace) de la profession. Nous avons déjà précisé dans cette décision qu'il s'agit de la garantie de la bonne qualité de l'exercice de la profession. La profession de mandataire en marques peut être exercée sans qu'on soit membre de la BMM, mais celui qui en fait partie et en informe ses éventuels donneurs d'ordre, crée une attente de professionnalisme qui manque souvent chez les mandataires qui ne sont pas membres. Le respect des délais formels est tellement important pour un exercice consciencieux de la profession en raison du dommage important qui est ou peut être occasionné au donneur d'ordre, que le fait de manquer un délai constitue une atteinte à l'article 4 du Code d'honneur.

CdS 4-11-2015 : Le comportement visé par la plainte, doit être suffisamment grave, c'est-à-dire de nature à porter (gravement) atteinte aux intérêts du Plaignant. Ceci n'est pas, par exemple, le cas lorsque le Plaignant ne semble pas avoir fait grand cas de l'omission, de sorte qu'il n'a jamais demandé la réparation de cette omission et qu'il n'y a pas rattaché des conséquences.

*(Obligation de preuve de la Plaignante)*

CdS 25-3-2013 : La Plaignante ne précise pas dans sa plainte quelle règle d'honneur a été violée. Considérant que les statuts prévoient que le Comité contrôle également d'office le respect du Code d'honneur, il ne s'agit pas d'une omission ayant comme conséquence que la plainte soit non-recevable, à condition qu'il ressorte clairement de la plainte et de l'explication qui l'accompagne quel comportement du mandataire BMM est contesté.

*(La sanction)*

CdS. 19-4-2012 : La Plaignante a précisé quelles sanctions seraient à son avis appropriées, telles que la condamnation de la Défenderesse au paiement des frais de la procédure. Puisque le Code d'honneur et les statuts ne contiennent pas de dispositions indiquant dans quels cas il faudra appliquer quelles sanctions, il s'agit d'une matière qui est laissée au pouvoir discrétionnaire du Comité. Les recommandations de la Plaignante sont par conséquent hors sujet et ne doivent pas être discutées. Le Comité n'est pas compétent pour juger d'une compensation des frais d'assistance judiciaire.

CdS 18-11-2013 : Si une personne a subi des dommages suite aux agissements d'un membre de la BMM, elle peut saisir le juge civil, mais non la BMM, pour obtenir une indemnité. Une infraction au Code d'honneur ne peut pas avoir comme conséquence que le Comité impose une obligation de dédommagement au Défendeur. Le Comité ne dispose pas de cette compétence.

*(Application d'autres règles que celle du Code d'honneur)*

CdS 19-4-2012 : La profession de mandataire en marques et modèles n'est pas régie et protégée par la loi. Ceci implique que chacun qui le souhaite, peut exercer les activités y afférentes, sans autres limitations que celles qui découlent du droit commun. Les mandataires en marques et modèles qui sont membres de la BMM par contre, sont également tenus par les règles de conduite du Code d'honneur. Pour autant que ces règles de conduite impliquent des limitations qui dépassent le cadre du droit commun, ils acceptent par leur adhésion, d'être moins libres dans leurs agissements que les mandataires qui ne sont pas membres de la BMM. Cette limitation de liberté est compensée par l'avantage qu'un membre de la BMM peut faire appel à la garantie de qualité et de décence assurée par l'adhésion, ce qui favorise (on l'espère) le choix d'un membre de la BMM au lieu d'un non-membre de la BMM. Le Code d'honneur a comme objectif de donner cette garantie et de l'assurer. Les agissements reprochés à un membre de la BMM doivent être évalués dans ce cadre. Les décisions de la BMM doivent rester réticentes quand il s'agit de la restriction de la liberté d'un membre qui ne s'applique pas en vertu du droit commun à un non-membre, car le maintien du Code d'honneur doit prendre en considération le droit de la concurrence. Le Comité doit donc examiner si la nature du/des comportement(s) reproché(s) est telle que les intérêts qui sont représentés par la BMM en sont fort affectés.

CdS 7-8-2012 : Le Comité souligne préalablement que la concurrence entre les mandataires, y compris ceux qui sont membres de la BMM, est libre. Les seules limites à respecter sont celles qui sont imposées par la loi ou qui résultent d'un contrat. Des limites imposées par le Code d'honneur ne sont pas applicables si elles sont contraires au droit de la concurrence. Le jugement du caractère impératif des conventions limitant la concurrence entre parties ne fait pas partie des prérogatives et de la compétence du Comité. Ceci vaut aussi pour une prétendue violation d'une telle convention.

CdS 7-8-2012 : Le Comité devra se limiter à investiguer dans quelle mesure la publicité du Défendeur est contraire à la loi. Il s'agit de dispositions du droit civil des pays membres du Benelux, qui prévoient des limitations en ce qui concerne la publicité trompeuse et la publicité qui crée la confusion.

*(Prescription)*

CdS 18-11-2013 : Contrairement à la législation belge, la législation des Pays-Bas ne se prononce pas sur la prescription des plaintes disciplinaires. L'article 474 du Code Judiciaire Belge (Chapitre Barreau/Avocats) stipule qu'une plainte disciplinaire doit être déposée dans les 12 mois de la prise de connaissance des faits, sous peine de prescription. Aux Pays-Bas, des instances disciplinaires, telles que celle de la *Nederlandse Orde van Advocaten* et de l'*Orde van Octrooigemachtigden*, appliquent, en dehors de la loi, des délais de prescription, qui varient entre 1 et 5 ans. Cette disposition légale et la pratique applicable démontrent que le principe de prescription peut également être raisonnablement appliqué pour des plaintes basées sur le Code d'Honneur de la BMM. L'intérêt d'un membre de la BMM de pouvoir s'assurer après un certain délai que son donneur d'ordre n'entreprendra plus d'actions à l'encontre de ses agissements, est opposé à l'intérêt des donneurs d'ordre de

pouvoir faire confiance dans la qualité de services professionnels rendus par un membre de la BMM. Ce dernier intérêt concerne directement la réputation de la BMM et de ses membres. En pesant les intérêts en balance, le Comité détermine le délai pour déposer une plainte à 5 ans, à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou a raisonnablement pu prendre connaissance de l'agissement concerné. Le Comité peut toutefois rejeter le bénéfice de la prescription lorsqu'il s'avère que les faits et circonstances invoqués par le Plaignant et le Défendeur démontrent que le Plaignant avait de bonnes raisons pour postposer le dépôt de sa plainte et que le Défendeur ne pouvait donc pas raisonnablement croire que le Plaignant ait renoncé à sa plainte. Il faudra évaluer dans chaque cas, sur base des circonstances concrètes, si la plainte devait raisonnablement être déposée dans un délai de 5 ans. Le délai de prescription de 5 ans s'applique également aux sanctions imposées après une investigation effectuée d'office après réception d'une plainte.

### **Application concrète des règles du Code d'honneur**

1. Tous les membres de la BMM sont obligés de se conformer au Code d'Honneur et de veiller à ce que ceux qui agissent sous leur responsabilité s'y conforment également.

CdS 18-11-2013: I Si la plainte vise un cabinet, mais qu'il ressort clairement de la plainte que les objections formulées concernent un ou plusieurs agissements d'un membre de la BMM employé par ce cabinet, le CdS pourra statuer sur la plainte contre le membre, sur base de la compétence qui lui est attribuée de poursuivre d'office un comportement et d'en juger. Le Plaignant n'a pas suffisamment étayé une partie de la plainte, de sorte que cette partie ne peut pas suffisamment mener à une condamnation. Pour autant que la Plaignante ait eu comme objectif que le Comité commence lui-même une investigation, il doit être remarqué que les moyens invoqués par la Plaignante pour fonder une investigation étaient trop faibles.

CdS 26-1-2014 : Le Comité ne pourra jamais se prononcer sur un comportement qui porte atteinte au Code d'honneur envers une personne morale, tel qu'un bureau. En effet, une décision qui mène à une sanction devra être mise en exécution et les statuts et règlements ne prévoient pas une telle mise en exécution. Les objections formulées par un Plaignant devront donc toujours viser une personne physique, qui est membre de la BMM.

CdS 4-11-2015 : Cette responsabilité implique que le membre de la BMM a, par sa fonction ou sa position au sein de son cabinet, la possibilité de surveiller le comportement de la personne en question et qu'il peut également (faire) corriger ce comportement. Pour que le membre de la BMM soit tenu responsable en droit disciplinaire il faut que les circonstances et la gravité de l'infraction constatée justifient envers le membre une sanction qui, d'une part, rétablit la confiance ébranlée du Plaignant dans la qualité des services et, qui, d'autre part, incite le membre de la BMM à prendre des mesures au sein de son organisation afin d'éviter qu'un tel comportement se répète. En cas de dérive, Il est donc recommandé de ne pas uniquement intervenir auprès du membre qui a agi mais également auprès du membre responsable de cette personne. Ceci vaut encore plus lorsque la personne qui a agi n'est pas membre de la BMM mais qu'il a agi au nom de son cabinet. Le fait que le Défendeur soit CEO et administrateur délégué de son bureau, devrait être suffisant pour justifier sa responsabilité disciplinaire. Ceci n'est toutefois pas le cas en l'occurrence, vu que ces fonctions ont été prises en charge à un stade très tardif, lorsque les agissements reprochés au Bureau avaient déjà eu lieu.

2. Tous les membres défendront toujours les intérêts de leurs clients lors de l'exercice de leur activité professionnelle.

CdS 27-5-2009 : Un membre de la BMM doit également éviter un comportement qui pourrait être à l'origine d'un sérieux soupçon que le membre s'intéresse surtout à augmenter sa quantité de travail et ainsi le chiffre d'affaires de sa pratique.

3. Tous les membres se comporteront dignement et honnêtement lors de l'exercice de leur activité professionnelle. Par exemple il n'est pas permis aux membres :

(a) de défendre des intérêts opposés. Effectuer un dépôt n'est pas en soi à considérer comme la défense d'un intérêt opposé.

(b) d'agir contrairement à la loi, si celle-ci contient une norme à respecter dans l'exercice de l'activité professionnelle des membres.

CdS 19-4-2012 : La profession de mandataire en marques et modèles n'est pas réglée et protégée par la loi. Ceci implique que chacun qui le souhaite, peut exercer les activités y afférentes, sans autres limitations que celles qui découlent du droit commun. Les mandataires en marques et modèles qui sont membres de la BMM par contre, sont également tenus par les règles de conduite du Code d'honneur. Pour autant que ces règles de conduite impliquent des limitations qui dépassent le cadre du droit commun, ils acceptent par leur adhésion, d'être moins libres dans leurs agissements que les mandataires qui ne sont pas membres de la BMM. Cette limitation de liberté est compensée par l'avantage qu'un membre de la BMM peut faire appel à la garantie de qualité et de décence assurée par l'adhésion, ce qui favorise (on l'espère) le choix d'un membre de la BMM au lieu d'un non-membre de la BMM. Le Code d'honneur a comme objectif de donner cette garantie et de l'assurer. Les agissements reprochés à un membre de la BMM doivent être évalués dans ce cadre. Les décisions de la BMM doivent rester réticentes quand il s'agit de la restriction de la liberté d'un membre qui ne s'applique pas en vertu du droit commun à un non-membre, car le maintien du Code d'honneur doit prendre en considération le droit de la concurrence. Le Comité doit donc examiner si la nature du/des comportement(s) reproché(s) est telle que les intérêts qui sont représentés par la BMM en sont fort affectés.

4. Tous les membres sont tenus d'exercer leur activité professionnelle consciencieusement et efficacement. Ils doivent, dans l'exercice de leur activité professionnelle, se laisser mener à l'égard d'autres membres et de tiers, par la bienveillance et la raison.

Cela implique notamment les éléments suivants :

(a) Tout membre mettra le client au courant des conditions sous lesquelles le mandat est exécuté.

(b) Tout membre renseigne le client sur les actions entreprises et à entreprendre et fait le nécessaire pour que le client soit à même de prendre les décisions qui s'imposent.

(c) Les clients et les tiers doivent pouvoir en confiance communiquer des renseignements confidentiels à un membre et être assurés du respect de cette confidentialité.

(d) Les factures ou notes d'honoraires doivent toujours contenir des spécifications expliquant clairement au client ce qui est pris en compte.

CdS 27-5-2009 : Le code d'honneur exprime le désir des membres de la BMM que le comportement professionnel d'un membre de la BMM contribuera à, ou du moins n'affectera pas, la réputation de la profession exercée par un membre de la BMM. Il en résulte que le Code d'honneur ne régleme pas uniquement la manière dont les membres de la BMM doivent se comporter entre eux mais également vis-à-vis de leurs donneurs d'ordre. un tiers tel qu'une partie adverse du donneur d'ordre - qui estime être victime d'un comportement contraire à l'éthique d'un membre, peut également porter plainte auprès de la BMM. Un exemple de comportement inadéquat est le refus de communiquer une proposition de compromis au donneur d'ordre. Un membre doit également éviter un comportement qui est à l'origine d'un sérieux soupçon que le membre s'intéresse surtout à augmenter sa quantité de travail et ainsi le chiffre d'affaires de sa pratique. Ces deux exemples rentrent dans le champ d'application des règles 3 et 4 du Code d'honneur. En revanche existe d'une part le principe important de la liberté d'un membre de conseiller son donneur d'ordre à sa guise, ainsi que la confidentialité de ce qu'il discute avec son donneur d'ordre. Un membre de la BMM peut également traiter des affaires plus faibles pour son donneur d'ordre et son donneur d'ordre peut soumettre l'acceptation d'un compromis à des conditions déraisonnables, sans que ceci soit reprochable au mandataire. Il appartient à l'instance juridique compétente et non au Comité de surveillance de juger les arguments invoqués. Le traitement d'une affaire plus faible implique le risque important de la perdre. La soumission d'un compromis à des conditions déraisonnables peut avoir comme conséquence que la partie adverse refuse le règlement à l'amiable. La partie adverse peut se réjouir d'avoir gagné l'affaire et de ne pas avoir accepté la proposition de règlement. Dans ces circonstances, la partie

adverse n'a pas d'intérêt à ce que le Comité de surveillance sanctionne la proposition de conditions déraisonnables. En l'occurrence, la Plaignante n'a ni motif ni intérêt à demander que le membre de la BMM rende publique l'avis donné à son donneur d'ordre.

CdS 19-4-2012 : Un membre mandataire doit se soucier d'une confirmation convenable de l'accord du donneur d'ordre avec les opérations à effectuer ou effectuées. Le fait que le donneur d'ordre dispose en interne d'un spécialiste en PI ne change pas la situation, parce que celui-ci doit également pouvoir juger de l'opportunité d'une action à effectuer.

CdS 19-4-2012 : Le donneur d'ordre d'un mandataire peut s'attendre à ce qu'un mandataire spécifie clairement dans ses notes à quoi elles se réfèrent, de sorte à ce que le donneur d'ordre puisse vérifier si elles sont correctes et raisonnables.

CdS 7-8-2012 : Il est incorrect de publier via l'internet le contenu d'un conflit juridique, même s'il est peut-être à comprendre que le comportement de la partie adverse dans une procédure peut être source d'irritation et d'indignation. Il est certainement incorrect de s'exprimer de façon dédaigneuse à propos de la partie adverse. Il s'agit d'une forme d'anti-publicité par laquelle le discrédit est jeté sur la partie adverse, de sorte à ce que des entreprises risquent d'être réticentes à faire des affaires avec les Plaignants. Dans ce cas, l'intérêt de la liberté d'expression doit céder le pas à l'intérêt de la protection de l'intégrité et de l'image des Plaignants pour qu'un tel risque ne se réalise pas. La liberté d'expression n'est pas une licence qui permet de faire des déclarations inutilement blessantes vis-à-vis d'autrui.

CdS 7-8-2012 : Une partie dans une procédure disciplinaire peut déposer des pièces de la procédure disciplinaire dans une procédure parallèle devant le juge civil.

CdS 25-3-2013 : Une marque peut être enregistrée par le titulaire même, qui peut se passer d'un mandataire. Les titulaires font toutefois appel à des mandataires, car ceci est judicieux afin d'obtenir une protection optimale des marques. Ceci implique que celui qui fait appel à un mandataire se fiera à son expertise et à l'attention qu'elle implique. Le Code d'honneur de la BMM a comme objectif de garantir à ce qu'un mandataire BMM exerce sa profession de façon compétente et consciencieuse. Cette attention implique entre autres que le mandataire exécute sa mission de façon expéditive et correcte, qu'il tienne son donneur d'ordre informé de l'exécution de sa mission et qu'il justifie ses actes. Ceci découle déjà de la nature de l'accord que le mandataire conclut avec son donneur d'ordre (voir par exemple article 7:403 du Code civil des Pays-Bas, *Nederlandse Burgerlijk Wetboek*). Le Code d'honneur le confirme. L'article 2 prévoit que le mandataire doit toujours défendre les intérêts de son client et l'article 4 prévoit qu'il doit exercer son activité professionnelle consciencieusement et efficacement, ce qui implique entre autres qu'il informera son client de ses agissements effectués et à effectuer. Il est inacceptable que le Défendeur ait très longtemps fait croire à son donneur d'ordre que les marques étaient enregistrées, supposition qui était entre autres créée par l'envoi d'une facture. En plus, le Défendeur aurait dû informer son donneur d'ordre, lorsque des complications se présentaient lors de l'exécution de sa mission, indépendamment de la question de savoir s'il était responsable ou non de ces complications. Et surtout si le donneur d'ordre devient méfiant et constate que les marques n'ont pas encore été enregistrées, le Défendeur doit être transparent pour que le donneur d'ordre puisse se faire une idée de sa situation juridique et prendre le cas échéant les mesures adéquates.

CdS 18-11-2013 : Le Code d'honneur ne contient pas une disposition qui dit qu'un membre ne peut pas commettre une faute professionnelle. La question si un membre qui commet une faute professionnelle enfreint le Code d'honneur est par conséquent justifiée. La seule règle d'honneur qui permet une vérification en l'espèce est celle de l'article 4. Elle concerne l'exercice consciencieux (et efficace) de la profession. Il s'agit de la garantie de la bonne qualité de l'exercice de la profession. La profession de mandataire en marques peut être exercée sans qu'on soit membre de la BMM, mais celui qui en fait partie et en informe ses éventuels donneurs d'ordre, crée une attente de professionnalisme qui manque souvent chez les mandataires qui ne sont pas membres. Le respect des délais formels est tellement important pour un exercice consciencieux de la profession en raison du dommage important qui est ou peut être occasionné au donneur d'ordre, que le fait de manquer un délai constitue une atteinte à l'article 4 du Code d'honneur.

5. Un client peut décider à tout moment de mettre fin à la collaboration avec un membre de la BMM. Le membre est tenu de coopérer au transfert d'un dossier d'un membre de la BMM vers un autre membre ou vers un tiers. Les règles suivantes s'appliquent :

(a) Avant de commencer le traitement, le membre de la BMM doit préalablement s'assurer auprès du client que ce dernier a réglé toutes les sommes qu'il doit au prédécesseur et si ce n'est pas le cas, ce membre insistera auprès du client afin que celui-ci procède sans retard au décompte final du paiement.

(b) A la demande du client, le membre mettra immédiatement à disposition du client ou du successeur toutes les pièces du dossier, dans les dossiers en cours dans lesquels la procédure (d'enregistrement) n'est pas encore terminée, sans porter de frais en compte pour ce faire.

Il n'est pas obligatoire de mettre à disposition la correspondance et les notes internes.

De plus, le membre mettra immédiatement à disposition un résumé sous format électronique (modifiable, si possible) des droits de propriété intellectuelle gérés par lui, y compris les données relatives au titulaire, aux numéros de dépôt et aux numéros d'enregistrement éventuels, aux dates d'échéance, aux territoires, aux numéros des classes, aux produits et/ou services couverts, aux procédures et aux surveillances éventuelles, sans porter de frais en compte pour ce faire.

(c) Pour la mise à disposition, sur demande, de pièces ou d'informations autres que celles citées sous (b), parmi lesquelles notamment des dossiers déjà archivés, le membre pourra porter en compte des frais raisonnables, annoncés par avance.

(d) Si un client ou le successeur demande au membre de lui faire livrer les pièces mentionnées sous (b) et (c) tenues à sa disposition, le membre pourra lui porter en compte des frais d'envoi raisonnables.

(e) Après que la collaboration soit terminée, le membre devra envoyer immédiatement et sans frais au client ou au successeur toute information qu'il recevrait encore relativement à un dossier déjà repris.

CdS 20-9-2002 : Les pièces et données communiquées par le Défendeur à la Plaignante ne contenaient pas une copie de la demande de paiement que le mandataire américain avait, avant le transfert effectif au Défendeur, (et après que le client ait fait savoir au Défendeur qu'il ne voulait plus faire appel à ses services). Ceci-même alors qu'en aucune façon il n'a été manifeste pour le client ou la Plaignante qu'un paiement d'un montant pour la délivrance du Design Patent était dû dans un délai fatal. Vu que le Défendeur a reçu les rappels suivants, il aurait pu et dû comprendre que le paiement n'avait, pour une quelconque raison, pas encore eu lieu. En omettant le transfert de ces rappels à son ex-client ou à la Plaignante, il a sciemment pris le risque que son ex-client ou la Plaignante ne soit pas informée à temps de l'obligation de paiement. Ce comportement du Défendeur est contraire aux articles du Code d'honneur. D'une part, le dossier transféré concernant ce dépôt de modèle était incomplet, d'autre part, ce défaut n'a pas été réparé par le transfert des rappels de paiement reçus plus tard. Ceci est répréhensible, car le Défendeur n'a aucun intérêt légitime à ne pas communiquer un message clairement destiné à son ex-client, alors qu'il sait qu'un défaut de paiement fera subir des dommages à son ex-client, consistant dans l'obligation de payer une surtaxe.

CdS 19-4-2012 : La Défenderesse a de sa propre initiative et avec précipitation informé les agents et instances qu'elle n'agit plus comme mandataire pour la Plaignante en diffusant le faux message que la Plaignante aurait décidé d'effectuer le travail en interne. Elle n'a pas déclaré ou rendu probable qu'elle a donné cette information suite à une demande de renseignements par les agents ou instances. Une circonstance aggravante est que la Défenderesse n'a pas envoyé une copie de ces messages et qu'elle les a communiqués à un moment où elle savait que la Plaignante n'avait pas encore décidé de la succession de la gestion du portefeuille des marques et modèles. Ainsi, elle a sciemment pris le risque que des messages importants pour l'ex-donneur d'ordre n'arrivent pas au bon endroit. Même après la fin de leur relation, un membre-mandataire reste tenu par une obligation de soin vis-à-vis des intérêts qui lui ont été confiés dans le passé.

CdS 19-4-2012: La relation entre un mandataire et son donneur d'ordre peut au cours des années évoluer d'une telle façon que le mandataire puisse effectuer certaines actions sans nécessité d'instructions expresses préalables. Mais dans ce cas le devoir de diligence exige que le mandataire communique et rapporte clairement à ce sujet. La Défenderesse a omis d'agir de la sorte. Si elle n'avait pas omis d'agir de la sorte, elle aurait été épargnée du reproche désagréable quant au fait qu'elle effectuait, de son propre chef, des dépôts inutiles ou des actions compliquées.

CdS 19-4-2012 : Un donneur d'ordre peut s'attendre à ce qu'un mandataire spécifie clairement dans ses notes à quoi elles se réfèrent, de sorte à ce que le donneur d'ordre puisse vérifier si elles sont correctes et raisonnables.

Un membre-mandataire ne calcule pas de frais pour le transfert de son portefeuille à son successeur. Il peut être conclu de la spécification que la Défenderesse ne peut pas raisonnablement prétendre que sa note réponde aux exigences d'une note dûment exécutée. Un mandataire vérifiera régulièrement dans sa comptabilité s'il doit encore facturer quelque chose, mais il n'a pas le droit de calculer le temps mis pour ce faire. La préparation de dossiers en cours pour leur transfert ne peut pas non plus être facturée. Si un mandataire estime à la fin d'une collaboration que le nombre de dossiers à transférer est tellement vaste qu'il serait raisonnable de facturer un montant pour ce transfert, il devra en discuter préalablement avec le donneur d'ordre. Normalement ceci n'est effectivement pas facturé. Ceci vaut surtout aussi pour la facturation d'un surplus de 50% au motif que le transfert devait être effectué rapidement. Il est évident que la Défenderesse ne peut pas non plus faire payer par la Plaignante les communications non sollicitées qu'elle avait envoyées aux agences et instances. Les frais pris en compte ont également été mal spécifiés.

6. Tout membre est autorisé à recourir à toute forme de publicité conforme à la loi. Les règles suivantes s'appliquent :

- (a) Il est jugé trompeur qu'un membre suggère que son bureau est membre de la BMM, parce que l'affiliation est personnelle.
- (b) Un membre ne pourra utiliser la marque de certification BMM qu'en prenant en compte les directives fixées par l'Assemblée Générale de la BMM.
- (c) Sauf autorisation préalable du client, il est interdit au membre d'effectuer de la publicité sur les particularités d'un dossier qu'il traite ou qu'il a traité, sur la personne de son client ou sur la nature et l'ampleur de ses intérêts.
- (d) La publicité d'un membre sur ses tarifs et conditions doit être sans équivoque et claire.
- (e) Tout membre renoncera à toute forme de publicité qui induit en erreur ou est trompeuse et à toute reprise illicite de clientèle, entre autres, lorsqu'un membre commence une nouvelle entreprise pour exercer sa profession.

CdS 7-8-2012 : Le Comité devra se limiter à investiguer dans quelle mesure la publicité du Défendeur est contraire à la loi. Il s'agit de dispositions du droit civil des pays membres du Benelux, qui prévoient des limitations en ce qui concerne la publicité trompeuse et la publicité qui crée la confusion. Le Comité estime que l'envoi d'avis d'échéance à des personnes et entreprises qui ne sont pas clients est admissible. Il ne semble pas que le Défendeur ait utilisé des moyens incorrects pour ces envois.

Il est admissible de proposer, dans un avis d'échéance qui ne résulte pas d'une demande du destinataire, un renouvellement à un prix dont le Défendeur sait qu'il est plus bas que le prix facturé par les Plaignants, à condition que ce prix s'applique effectivement quand des instructions sont reçues. Une telle concurrence est avantageuse pour les titulaires de marques. Il ne semble pas non plus que le Défendeur ait trompé ou créé la confusion chez le destinataire lors de l'envoi des avis d'échéance. Le courriel standard et l'avis d'échéance standard proviennent clairement du Défendeur. Le destinataire d'intelligence moyenne conclut sur base du texte de l'avis d'échéance standard, qu'il ne provient pas des Plaignants, mais d'un concurrent des Plaignants. De la phrase « *peut-être avez-vous déjà fait le nécessaire pour renouveler votre enregistrement (...)* » il peut en effet être logiquement conclu que le bureau du Défendeur tient compte de la possibilité que le destinataire a déjà pris des mesures, à l'instigation ou non des Plaignants ou de sa propre initiative. Et le texte poursuit que le destinataire peut, si ceci n'était pas le cas, également (souligné par le Comité) faire appel au bureau du Défendeur. Le mot "également" indique que le Défendeur est une autre personne que le mandataire avec qui le destinataire fait d'habitude des affaires. Le fait que le Défendeur ait dans le passé travaillé pour les Plaignants ne peut pas créer la confusion auprès du public, vu que le Défendeur n'a, pendant un an, pas exercé des activités concurrentielles

7. Le Comité de Surveillance intervient comme déterminé dans les articles 15 et 16 des statuts.

Le Comité de Surveillance veille à l'observation du Code d'Honneur par chaque membre et par chaque personne tombant sous sa responsabilité, pour leurs agissements dans l'exercice de leur activité professionnelle respective.

Tout membre est obligé de se conformer aux instructions du Comité de Surveillance.  
Contre la décision du Comité de Surveillance, un recours est ouvert auprès du Conseil d'Administration, qui est exclusivement compétent pour examiner si le Comité de Surveillance a raisonnablement pu prendre sa décision (contrôle marginal), sans préjudice d'un accès au juge compétent.

CdS 10-12-2005 : Le fait que le Défendeur n'a pas réagi aux lettres du Comité de surveillance constitue une violation de l'article 10 du Code d'honneur.